

INFORMATIONS EXTRAITES DU DOSSIER AJUSTEMENT SUITE A LA CRISE SANITAIRE

PRINCIPE DE LA PRESELECTION

L'ensemble des candidatures déposées **au plus tard le 30 mars 2020** (date limite de réception) fera l'objet d'une présélection à partir de l'analyse des dossiers de candidatures.

Au regard de la crise sanitaire, les dossiers « incomplets » envoyés par voie numérique ont été acceptés.

L'étude des dossiers se fera sur la base des éléments suivants :

- ✓ Le dossier devra être complet **dans la mesure du possible** et signé par les représentants légaux.
- ✓ **Dans le dossier déposé** : analyse du profil et du parcours sportif du joueur concerné*,
- ✓ **Avis de chaque comité en relation avec le Conseiller Technique Fédéral (CTF) départemental ou/et des membres de leur équipe technique départementale.**

Face à cette situation exceptionnelle, la commission de présélection se réserve le droit de retenir des dossiers présentant des caractéristiques particulières **au-delà de 50 dossiers comme initialement prévu.**

***Suite au confinement, une équipe plus réduite fonctionnant à distance a été nommée pour traiter à travers une plateforme l'ensemble des dossiers reçus qui ont été numérisés. Sa composition :**

- ✓ Coordonnateur Pôle Espoir de la ligue AURA, M. Gilles Malfondet CTS – DRDJS,
- ✓ Responsable du Projet Performance Fédéral Masculin AURA, M. David Fayollat,
- ✓ Responsable du site Accession de Lyon et de la détection régionale (2006-05), M. Guillaume Joli,
- ✓ Responsable sportif du site Accession de Chambéry et de la détection régionale (2006-05), M. Raphael Planchet,

La commission est dotée d'un pouvoir discrétionnaire et souverain.

En cas de partage égal des voix des membres présents de la commission, la voix du coordonnateur du Pôle Espoir sera prépondérante.

La liste des joueurs retenus par la commission de présélection sera publiée sur le site internet de la Ligue Auvergne Rhône Alpes Handball. Un courriel sera également adressé au représentant légal de chacun des candidats pour information.

Il est précisé que les décisions de la commission de présélection seront définitives et insusceptibles de recours, une fois la publication de la liste intervenue.